

infectés d'aucune des maladies contagieuses ou pestilentielles susdites ; autrement tel navire sera détenu en quarantaine jusqu'à ce que les passagers non affectés des dites maladies soient nettoyés, lavés, purifiés et désinfectés.

15. *Pilotes des ports d'Halifax et Saint Jean.*

Les pilotes des ports d'Halifax et de St. Jean, respectivement, ayant été munis de copies du dit acte et des présents règlements les exhiberont au capitaine ou à la personne en charge de tout navire ou bâtiment qu'ils aborderont. Tout pilote chargé d'un navire de la description de ceux sujets à faire leur quarantaine dans les ports d'Halifax ou de St. Jean, respectivement, le mettra à l'ancre dans les limites des mouillages ci-dessus désignés pour les dits ports respectivement. En outre ils garderont le pavillon d'union au pic de tous navires sous leur charge jusqu'à ce qu'ils aient été abordés par le susdit Médecin Inspecteur.

16.—*Dispositions Générales.*

Tout navire naviguant entre aucun port ou lieu situé en Canada, et qui n'aura été dans aucun port ou endroit hors du Canada, ni n'aura communiqué avec aucun navire arrivant d'un port hors du Canada, ne sera sujet aux règlements ci-dessus quant à la nécessité d'aller ou de rester au mouillage ; ces règlements ne s'appliqueront non plus à aucun navire de guerre, ou transport, ou bâtiment ayant des troupes de Sa Majesté à bord, accompagnées d'un médecin, et en bon état de santé, ou à aucun navire à vapeur, à moins qu'il n'y ait eu quelque maladie ou mortalité pendant la traversée.

Aucun navire ne sera admis à pratique au port de Québec ou de Montréal, ou ne recevra ses papiers de départ avant que toutes les particularités des règlements qui précèdent aient été entièrement remplies.

Toute personne qui, soit par omission ou de fait enfreindra aucun des règlements qui précèdent, encourra pour toute telle offense et paiera une pénalité n'excédant pas QUATRE CENTS PIASTRES, laquelle sera recouvrée en la manière prescrite par le dit Acte ; et toute personne qui, sur conviction d'aucune telle offense, omettra de payer le montant de la pénalité qu'elle aura encourue, sera emprisonnée jusqu'à ce qu'elle l'ait payée.